

Attendu que dans ces circonstances on ne rencontre de la part des journaux incriminés aucune intention de nuire s'adressant directement à la personne de Coffineau;

QUESTIONS DIVERSES.

Société en commandite par actions. — Actionnaires. — Contrainte par corps. — Le commanditaire, quoique non commandant, est contraignable par corps au paiement de sa mise dans une société en commandite par actions.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par arrêté du président du Conseil, chargé du Pouvoir exécutif, en date du 19 décembre 1848, ont été nommés: Avocat-général à la Cour d'appel de Colmar, M. Pierre-Henri-Louis-Jules Allin, avocat, en remplacement de M. Chaufrour, démissionnaire;

aux agents de la préfecture de police, agissant dans le même but. Le préfet de police, GERVAIS (de Caen).

Le Moniteur du soir publie une lettre par laquelle M. Recurt à l'adresse de M. le président du conseil sa démission des fonctions de préfet de la Seine.

Dix ouvriers débardeurs, de la commune de Clichy-la-Garenne, Joseph-Nicolas Dubret, Constant-Hippolyte Lesobre, Nicolas Marchand, Hippolyte-Alexandre d'Huite, Jean-Louis-François Benatte, Félix-Pierre Contet, Louis Bordier, Romain-Isidore Petit, Victor-Honoré Petit et Mathurin Infroy, comparaissent aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, 7^e chambre, présidé par M. Jourdain, sous la prévention d'une coalition tendante à faire hausser les salaires et à empêcher le travail dans les ateliers.

Le salaire des ouvriers débardeurs était de 4 fr. Vers la fin d'octobre, il vint à la pensée des prévenus d'élever la journée à 5 francs; dans ce but, ils signèrent une convention qu'ils allèrent proposer à dix-neuf maîtres débardeurs. Les maîtres répondirent qu'ils se soumettraient verbalement à leurs exigences, mais qu'ils ne voulaient pas prendre d'engagement écrit.

Dubret, contre lequel le ministère public a abandonné la prévention sur le chef de la coalition, a été condamné, pour voies de fait, à dix jours de prison. Tous les autres prévenus, reconnus avoir pris une part égale à la coalition, ont été également condamnés à dix jours de prison.

Les sieurs Lambert, Aury, Sarron et Pellin, habitants de Passy, étaient traduits aujourd'hui devant la police correctionnelle (6^e chambre), sous la prévention d'outrages et violences envers un magistrat, M. Tard, ancien maire provisoire de Passy.

A l'époque de l'attentat du 15 mai, le sieur Tard, ancien président du club de Passy, était maire provisoire de cette commune. A tort ou à raison, il fut accusé par ses administrés d'avoir pris part à l'attentat, et ces bruits n'étaient pas sans quelques fondements, car une instruction fut dirigée contre lui, et il fut détenu pendant cinq mois. Une ordonnance de non-lieu intervint en sa faveur.

Avant son arrestation, les gardes nationaux de la commune avaient demandé au ministre de l'intérieur la destitution de M. Tard. Cette destitution se fit attendre. Dans l'intervalle, après la revue passée au Champ-de-Mars le 21 mai à l'occasion de la fête de la Concorde, une vive agitation se manifesta parmi les gardes nationaux de Passy à leur retour dans la commune. Ils demandaient à grands cris le renvoi de M. Tard. Quelques uns, plus impatient que les autres, et parmi lesquels se sont fait remarquer les quatre prévenus, se présentèrent dans le cabinet du sieur Tard, à la mairie, et l'engagèrent à cesser ses fonctions en le traitant de canaille, gueux de républicain, buveur de sang.

Les circonstances dans lesquelles ce délit était commis ne le faisaient pas disparaître, et les quatre prévenus furent renvoyés devant le Tribunal correctionnel.

Lambert convient s'être présenté dans le cabinet de M. Tard, le 21 mai, pour l'engager à cesser ses fonctions, mais s'y être pris fort poliment.

Aury: M. Tard avait demandé, le 15 mai, à M. Larcher, commandant de la garde nationale, vingt hommes de bonne volonté. Nous fumes désignés parmi ces vingt hommes. Nous pensions que c'était pour aller combattre l'émeute; au lieu de cela, on nous conduisit rue de Rivoli, 16, dans la maison de Sobrier, sous les ordres duquel on nous mit. Nous vîmes alors de quoi il retournait, et cela nous indigna.

M. de Gaujal, substitut: Nous devons dire au Tribunal que le sieur Larcher a été impliqué dans les affaires du 15 mai, et qu'il est encore en prison en ce moment.

Les deux autres prévenus invoquent le même moyen de défense; ils déclarent que, le 15 mai, le sieur Tard refusa de faire battre le rappel comme on l'y invitait.

Le sieur Tard est appelé. Le 20 mai, dit-il, ces hommes sont entrés chez moi en forçant la porte de mon cabinet; ils m'ont menacé et ont fait ensuite entendre dans la rue des menaces de mort contre moi; ils disaient qu'il fallait me pendre, que j'étais un gueux de républicain.

M. le président: Il paraît que le 15 mai, le sieur Larcher les avait conduits chez Sobrier, quand ils croyaient aller combattre pour l'ordre et les lois.

Le sieur Tard: Je ne connais rien à cela... C'est une accusation qui tombera sans doute devant l'instruction, comme est tombée celle qui a été dirigée contre moi, et par suite de laquelle je suis resté cinq mois en prison... On m'accusait d'avoir violé l'Assemblée nationale, d'avoir avalé une légion tout entière... Que sais-je, moi?

M. Castiat, capitaine commandant la garde nationale de Passy, donne sur les prévenus les renseignements les plus favorables; il déclare que leur moralité est excellente et que ce sont des ouvriers parfaitement honnêtes.

M. l'avocat de la République: Comment se sont-ils conduits en juin?

Le témoin: Admirablement! Ils sont venus avec moi et leur conduite, leur courage, mérite les plus grands éloges.

M. le substitut déclare qu'en présence des circonstances de la cause, il regrette d'être obligé de requérir une condamnation; mais qu'il y a eu délit et qu'une répression est nécessaire. Du reste, il prie le Tribunal de se montrer le plus indulgent possible.

Pendant ce réquisitoire, le sieur Tard, qui paraît en proie à une vive exaltation, fait entendre des paroles qui ne parviennent pas jusqu'à nous, mais qui obligent M. le

président à ordonner son expulsion de la salle. Le Tribunal, attendu les circonstances particulières de la cause, renvoie les quatre prévenus de la plainte, sans amende ni dépens.

Le 2^e Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Puech, était réuni aujourd'hui pour juger deux affaires relatives à l'insurrection de juin. Dans la première, l'accusé était le sieur François-Alphonse Auvray, propriétaire, demeurant cité Gaillard, 3, que M^e Jules Favre était chargé de défendre.

Mais aussitôt après la lecture des pièces, et sans entendre tous les témoins, M. le commandant Delatre, commissaire du Gouvernement, a déclaré que l'instruction n'ayant révélé aucun fait précis à la charge du sieur Auvray, il ne pouvait soutenir l'accusation. «Quelle que soit l'exaltation des opinions que l'on prête à l'accusé, a dit l'organe du ministère public, nous pensons que le Conseil n'est pas appelé à juger un procès de tendance,» et il a conclu à la mise en liberté d'Auvray.

M^e Jules Favre renonce à la défense, et le Conseil prononce un verdict d'acquiescement.

Immédiatement après cette affaire, la garde introduit le sieur Barbaste, tailleur d'habits, ancien condamné politique, sous-lieutenant de la 6^e légion, accusé d'avoir commandé les insurgés à la barricade de la rue Phélippeaux, à l'angle de la rue du Temple. Lié avec Caussidière depuis plusieurs années, Barbaste était lié aussi avec le sieur Chenu, cordonnier, ami de l'ex-préfet de police, et qui a acquis une certaine célébrité par ses dépositions devant la Commission d'enquête de l'Assemblée nationale. Il paraît que l'inimitié qu'il avoue avoir pour Caussidière, qui l'a envoyé, par contrainte et pour se débarrasser de lui, faire un voyage en Allemagne, s'étend à tous ceux qu'il suppose avoir été les complices du préfet de police. Selon les débats d'aujourd'hui et selon M^e Henri Celliez, défenseur d'Auvray, c'est Chenu qui serait l'auteur d'une note anonyme sur laquelle aurait été fondée les premières bases de l'accusation portée contre le sieur Barbaste.

Le sieur Chenu a reproché des conversations qu'il prétend avoir eues avec Barbaste, chargé par Caussidière de faire venir dans Paris les montagnards de Belleville, afin de donner un bon coup de collier pour le succès de l'insurrection.

Auvray et un témoin, Mignotti, contredisent les déclarations de Chenu, qui affirme avec la plus grande assurance que quels que soient ses sentiments personnels pour Caussidière et Auvray, il a cessé d'en vouloir à l'un et à l'autre, et qu'il dit la vérité.

Après ce point du procès expliqué, le principal témoin qui accuse Barbaste, est une dame Remy, marchande de vins. Elle était cachée dans sa cave avec ses deux filles pendant que l'on se battait à la barricade; elle entendit par le soupirail, des gardes nationaux, restés inconnus, dire que c'était Barbaste qui commandait la barricade, et qu'il fallait le fusiller sur-le-champ. Quelqu'un intercédait pour le prisonnier qui fut, dit-on, conduit à la mairie, d'où il s'échappa.

Barbaste a prétendu être resté étranger à l'insurrection, et surtout au commandement de la barricade de la rue Phélippeaux.

M. le commandant Delatre a soutenu l'accusation qui a été combattue par M^e Henri Celliez.

Le Conseil, à la majorité de cinq voix contre deux, a déclaré l'accusé non coupable et a ordonné sa mise en liberté.

Une jeune femme, dont les traits amaigris annonçaient la souffrance et dont les vêtements râvaient sa misère, se tenait hier, à la nuit tombante, devant la maison n^o 51, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, dans une attitude inquiète et suppliante qui attirait l'attention des passants. Tout à coup on la vit disparaître, abandonnant sur un banc de pierre un paquet que l'on reconnut bientôt contenir un enfant de cinq à six mois du sexe féminin, enveloppé de langes d'étoffe fine et d'une extrême propreté. En portant cet enfant dans la boutique du pharmacien qui forme le coin de la rue du Bac, on aperçut un billet écrit au crayon qui se trouvait fixé sur le maillot.

Dans quelques lignes, tracées d'une main tremblante, la pauvre mère y disait «que la nécessité la plus cruelle pouvait seule la déterminer à se séparer de la frêle créature qu'elle abandonnait à la charité publique. Mon malheureux père, écrivait-elle, est dans l'exil, et il m'est impossible de le faire connaître. Je désire que mon enfant soit mis à l'hospice, et qu'on l'y inscrive sous les noms Adèle-Louise, afin que je puisse la réclamer, si d'ici là le chagrin ne me tue pas.»

Les intentions de cette malheureuse mère ont été exactement remplies par les soins de M. le commissaire de police du quartier Saint-Thomas-d'Aquin, M. Gabet.

La dame L..., marchande bouchère, rue St-Martin, s'était précipitée hier dans le canal Saint-Martin, lorsque le sieur Coindet, marinier, s'élançant à son secours, parvint à la saisir par ses vêtements et à la ramener sur la berge, d'où elle fut transportée à l'hôpital Bon-Secours (faubourg Saint-Antoine). Le sieur Coindet, bien que chargé de famille, a généreusement refusé la prime de sauvetage que lui offrait le commissaire du quartier du Temple, après avoir dressé procès-verbal à la fois de cette tentative de suicide et de cet acte de dévouement.

La compagnie des agents de change de Paris, dans son assemblée générale du 18 décembre courant, a élu, pour composer la chambre syndicale durant l'année 1849, savoir:

M. Billaud, syndic, et MM. Moreau, Laurent, Hubert, H. Rodrigues, Delaville le Roulx, David, adjoints au syndic.

Par arrêté en date du 8 décembre courant, du président du conseil, chef du Pouvoir exécutif, M. C. Dupré a été nommé agent de change près la Bourse de Paris, en remplacement de M. Singer, démissionnaire.

DÉPARTEMENTS.

Nord (Lille), 19 décembre. — Hier soir, après la première pièce, le régisseur est venu prévenir le public fort peu nombreux qui se trouvait dans la salle de spec-

tacle, qu'une nouvelle très grave, reçue par l'administration théâtrale, la forçait d'ajourner la représentation. Tout le monde s'est retiré tranquillement, gardant ses billets pour une autre occasion.

Voici quelle nouvelle circulait depuis le commencement du spectacle dans la salle et dans la ville:

M. Annet, directeur du théâtre de Lille, s'était, disait-on, fait sauter la cervelle à Douai, dans le cimetière, après avoir écrit une lettre où il prévenait l'administration municipale de ses projets de suicide, qu'il mouvait sur les résistances invincibles qu'il éprouvait de la part de sa troupe lyrique et dramatique, et sur les pertes auxquelles il allait se trouver exposé par suite de cette méintelligence. Cette triste nouvelle a produit sur tout le monde une bien pénible sensation. (Echo du Nord.)

Bourse de Paris du 20 Décembre 1848.

Le 3 0/0, resté hier à 46 50, a débuté à 45 50 (plus bas cours, et reste au plus haut à 46 50. Fin courant: il a fait 45 fr. au plus bas et reste à 46 75. Les primes fin courant ont varié dont 1 de 48 à 47 25 et dont 50 de 49 25 à 48 50.

Le 5 0/0, resté hier à 76 50, a débuté à 74 75, a fait 74 25 au plus bas, 76 fr. au plus haut, et reste à 75 80. Fin courant, il a fait 76 25 au plus haut et reste à 77 10. Les primes fin courant ont varié dont 1 de 79 à 77, et dont 50 de 79 75 à 79.

L'emprunt 5 0/0 1848, resté hier à 76 50, a débuté à 74 25 et reste au plus haut à 75 75. Fin courant, il reste à 75 60.

Les actions de la Banque de France, restées hier à 1,705, ont débuté à 1,650 (plus bas cours), et restent au plus haut à 1,705.

L'Orléans, resté hier à 730, a débuté à 725, a fait 730 au plus haut et 720 au plus bas, et reste à 725.

Le Rouen, resté hier à 465, a débuté à 440, a fait 430 au plus bas, et reste au plus haut à 445.

Le Nord, resté hier à 390, a débuté à 382 50, a fait 378 75 au plus bas, et reste au plus haut à 387 50. Les primes dont 10 fin courant ont été cotées à 387 50.

Les autres chemins ont été négociés: Le Saint-Germain à 345, la rive droite de 130 à 127 50, la rive gauche à 115, le Havre de 195 à 200, le Marseille de 180 à 185, le Bâle de 85 à 87 50, le Centre à 235, le Boulogne de 185 à 190, le Bordeaux de 387 50 à 380 (dernier cours), le Strasbourg de 335 à 340 (dernier cours), le Nantes de 322 50 à 320 (dernier cours 321 25), le Montevau à 100, le Lyon à 370 et la Dieppe et Fécamp de 165 à 170.

On a aussi négocié les certificats de conversion d'action de Lyon à 74 25 et 74 50, le 5 0/0 romain de 60 à 61, le 5 0/0 belge 1840 et 1842 à 84, le 4 1/2 0/0 belge à 73, le 3 0/0 espagnol 1841 à 26 1/2, la dette intérieure espagnole à 20 1/4 au comptant et 20 1/4, 20 3/8 fin courant; l'emprunt d'Haïti à 200, les lots d'Autriche à 325, les obligations d'Orléans (nouvelle émission) à 925 et 830, de la Ville à 1190, et enfin les actions de la Vieille-Montagne à 2350.

AU COMPTANT.

Table with 4 columns: Description, Précéd. clôture, Plus haut, Plus bas, Dernier cours. Includes items like 5 0/0 jouiss. du 22 mars, 4 1/2 0/0, etc.

VIN COURANT.

Table with 4 columns: Description, Précéd. clôture, Plus haut, Plus bas, Dernier cours. Includes 5 0/0 courant, 4 1/2 0/0, etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 6 columns: AU COMPTANT, Hier, Aujourd., AU COMPTANT, Hier, Aujourd. Lists various railway lines and their prices.

— Aux Variétés, Bouffé et Lafont. Michel Perrin par Bouffé, le Lion empaillé, et un Vilain Monsieur par Lafont.

— Chaque soir, la place de la Bourse est encombrée d'équipages. Le vogue de la Propriété, c'est le vol, prend des proportions gigantesques.

SPECTACLES DU 21 DECEMBRE.

- THÉÂTRE DE LA NATION. — THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE. — L'École des Femmes. OPÉRA-COMIQUE. — Le Val d'Andorre. ODEON. — Les Conventuels d'argent. THÉÂTRE-HISTORIQUE. — La Tour de Nesle. VAUDEVILLE. — La Propriété c'est le vol, Roger Bottem. GYMNASSE. — A Bas la Famille! Rebecca, Geneviève. VARIÉTÉS. — Le Lion empaillé, Michel Perrin. PHÉATRE MONTANSIER. — Les Lampions de la veille. PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Livre noir, Tohubohu. GAITÉ. — Fualdès. TRUQUÉ-COMIQUE. — Les Sept Péchés capitaux. CIRQUE. — La Poulx aux Œufs d'or. THÉÂTRE CHOISEUX. — M^{me} de Genlis, Fontanarose, Novioe. FOLIES. — M. Pothin, Fontenay Coup-d'Épée, M^{me} Gibou. DÉLAISSÉS COMIQUES. — Le Grenier de Béranger. DIORAMA. — Boul. B.-Nouv., 20. Vue de Chine; Fête des Lantern.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX,

PRIX: 6 FRANCS.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue du Harlay du-Palais, 2.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Paris — TERRAIN RUE SAINT-MAUR-DU-TEMPLE. Etude de M^e GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve des Petits-Champs, 87. Vente par suite de conversion, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 30 décembre 1848: D'un TERRAIN sis à Paris, rue Saint-Maur-du-Temple, 73. Contenance: 3,900 mètres. Mise à prix: 80,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1^o A M^e GLANDAZ, avoué; 2^o A M^e Migeon, avoué à Paris, rue des Bons-Enfants, 21; 3^o A M^e Thion de La Chaume, notaire à Paris,

rue Laffitte, 1 bis. (8610)

VERSAILLES (Seine-et-Oise) FERME ET MAISONS.

Etude de M^e RENAULT, avoué à Versailles, rue Duplessis, 86. Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, le jeudi 4 janvier 1849, à midi, en trois lots: 1^o D'une MAISON, sise à Versailles, rue de Marly, 1; Sur la mise à prix de 12,000 fr. 2^o D'une ferme dite la FERME DE LA TOUCHE, avec 14 hectares 52 ares 44 centiares de terre en dépendant, sise communes du Perray et des Bréviaires, arrondissement de Rambouillet. Sur la mise à prix de 23,000 fr. 3^o Et d'une MAISON avec un pré en dépendant, sise à la Herse, commune du Perray. Sur la mise à prix de 4,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, à Versailles: 1^o A M^e RENAULT, avoué poursuivant, rue du Plessis, 86; 2^o A M^e Aubry, avoué, rue de la Cathédrale, 2; 3^o A M^e Leclerc, avoué, rue de la Pompe, 12. (8661)

SOCIÉTÉ DES SALINES ET HOUILLÈRES DE GOUHENANS.

Les sociétaires sont prévenus qu'une assemblée extraordinaire aura lieu, le mercredi 10 janvier, à dix heures précises du matin, au siège de la société à Gouhenans. Il faudra, pour y être admis, être propriétaire de dix parts d'intérêt et avoir fait le dépôt des titres, huit jours à l'avance, soit à Gouhenans, entre les mains du directeur, soit à l'Office de Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 49 bis.

LE PETIT COMPOSITEUR MAGIQUE.

Jeu l'aide duquel on peut, sans être musicien, composer des valse et des polkas. A la papeterie Marion, cité bergère, 14, à Paris, et 132, Regent-street, à Londres. Maisons spéciales pour la belle et riche papeterie illustrée et enrichie de tout ce que le luxe peut imaginer de plus séduisant: chiffres, emblemes, armoiries; joli choix de boîtes à papier de toutes sortes; buvards, albums, portefeuilles, etc., etc.

TABLETTES des RÉVOLUTIONS de 1789 à 1848.

de 1789 à 1848. 11, 30c. Rue Babylone, 62. Il faut lire ce petit livre. (1406) SIROP SÉDATIF contre les affections et irritations de poitrine, névralgies, gastrites,

dysenteries, equinancies, toux, gripes, palpitations de cœur, etc.; il est peu de maladies inflammatoires et nerveuses qui ne cèdent à l'action de ce puissant sédatif. Le flacon, 4 fr., le demi-flacon, 2 fr., à la Pharmacie Biron Duveze, faubourg Saint-Martin, 187, à Paris. (Maison d'expédition à Bondi (Seine). (Affranchir.) (1426)

DENTS ET DENTIERES ROGERS.

SANS GROCHETS NI LIGATURES. 270, rue Saint-Honoré. (Affranchir.) PIANOS droits. BARDIES, anc. contre-maître de M. Rollier, boulevard Poissonnière, 12. (1808)

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DU NORD.

Numéros des Actions qui, en vertu de l'article 15 des statuts, seront vendues à Paris, par ministère d'agens de change, quinze jours après la présente insertion, faute d'avoir, pendant le délai, satisfait aux versements arriérés :

Table listing various stock numbers and their corresponding values, organized in columns. Includes entries like 94 3542, 95 3535, etc., up to 161606 to 161610.

Convocation d'actionnaires. Les actionnaires de la Société Franco-Comtoise d'éclairage au schiste sont convoqués extraordinairement par le gérant pour le dimanche 14 janvier 1849, heure de midi, rue Neuve-des-Mathurins, 14, à Paris.

20 CIOU ENVELOPPES glacées : de PAPIER à lettre extra 120 feuilles, 50 c. CARTES DE VISITE noires 2 fr. le cent. PRÈS LA BOURSE, au 1er, rue JOUQUELLET, n° 8. Compagnie générale d'Annonces. BIGOT ET C^e, PLACE DE LA BOURSE, 8.

TREASOR DE LA POITRINE, DÉGÉLÉTAIS. PATE PECTORALE BALSAMIQUE, ET SIROP PECTORAL AU MOU, DE VEAU DE

Pharmacie à Paris, rue St-Honoré, 327. Le soin d'un Rhume est une affaire très importante... Prix de la boîte : 1 fr. 50 c.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1848, dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT.

Ventes mobilières. M. Cabanis seul à la signature de la société. La société a été constituée pour quinze années, à partir du 14 décembre 1848. M. Cabanis seul gérant de la société.

TRIBUNAL DE COMMERCE. LIQUIDATIONS JUDICIAIRES. (Décret du 22 août 1848). Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 19 décembre 1848, lequel, en exécution du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur HENRI LEBLANC, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, n° 12.

TRIBUNAL DE COMMERCE. LIQUIDATIONS JUDICIAIRES. (Décret du 22 août 1848). Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 19 décembre 1848, lequel, en exécution du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur ALFRED GUYOT, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, n° 12.

PRODUCTION DE TITRES. Messieurs les créanciers des sieurs CUBAIN frères (Pierre-Louis-Romain et Louis), nég. en march. diverses, rue Chapelle, n° 11, sont invités à produire leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de 20 jours, à dater de ce jour, en vertu de la loi du 16 mars 1848, et en conformité de l'article 492 du Code de commerce, etc.